### N° 286

## SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 2º séance du 29 juin 1965.

# RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement,

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2° législ.): 1re lecture: 1397, 1459 et in-8° 357.

2° lecture: 1522, 1523 et in-8° 382.

Sénat: 1re lecture: 221, 250 et in-8° 120 (1964-1965).
2° lecture: 276, 277 et in-8° 135 (1964-1965).

<sup>(1)</sup> Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. André Halbout, rapporteur, sous le n° 1547 (2° législature).

<sup>(2)</sup> Cette commission est composée de: MM. Paul Mistral, Sénateur, Président; Maurice Lemaire, Député, Vice-Président; André Halbout, Député; Jean Bertaud, Sénateur, rapporteurs; titulaires: Marcel Bousseau, Bertrand Denis, Lucien Neuwirth, Pierre Pasquini, Achille Perretti, Députés; Jean-Marie Bouloux, Henri Claireaux, Hector Dubois, Marc Pauzet, Auguste Pinton, Sénateurs; suppléants: Maurice Bardet, Albert Catalifaud, André Fanton, Yves du Halgouët, Robert Hauret, Marcel Hoffer, Jean Risbourg, Députés: Amédée Bouquerel, Maurice Coutrot, Jean Errecart, Maurice Lalloy, Etienne Restat, Camille Vallin, Pierre de Villoutreys, Sénateurs.

### Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 25 juin 1965, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

L'Assemblée Nationale a désigné les membres titulaires et suppléants de la Commission mixte paritaire le samedi 26 juin 1965, le Sénat le mardi 29 juin.

Les membres titulaires sont:

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Marcel Bousseau, Bertrand Denis, André Halbout, Maurice Lemaire, MM. Lucien Neuwirth, Pierre Pasquini, Achille Peretti.

- pour le Sénat :

MM. Jean Bertaud,
Jean-Marie Bouloux,
Henri Claireaux,
Hector Dubois,

MM. Paul Mistral,
Marc Pauzet,
Auguste Pinton.

Les membres suppléants sont :

- pour l'Assemblée Nationale :

MM. Maurice Bardet,
Albert Catalifaud,
André Fanton,
Yves du Halgouët,

MM. Robert Hauret, Marcel Hoffer, Jean Risbourg.

— pour le Sénat :

MM. Amédée Bouquerel,
Maurice Coutrot,
Jean Errecart,
Maurice Lalloy,

MM. Etienne Restat, Camille Vallin, Pierre de Villoutreys. La Commission s'est réunie le mardi 29 juin 1965. Elle a désigné :

- M. Paul Mistral, en qualité de Président;
- M. Maurice Lemaire, en qualité de Vice-Président.

Ont été nommés rapporteurs :

- M. André Halbout, pour l'Assemblée Nationale;
- M. Jean Bertaud, pour le Sénat.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement, seul l'article 4 restait en discussion.

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ce seul article.

#### Examen de l'article 4.

## Texte voté par l'Assemblée Nationale en première et en deuxième lectures.

Texte voté par le Sénat en première et en deuxième lectures.

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires.

Le projet initial du Gouvernement n'habilitait que la Caisse nationale d'épargne et les Caisses d'épargne ordinaires à recevoir les dépôts d'épargne-logement.

Désireux d'étendre le champ d'application de ce texte, MM. Grussenmayer et Bousseau avaient déposé deux amendements permettant aux Caisses de crédit mutuel de recevoir également ces dépôts.

Mais sur amendement présenté par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale a étendu cette faculté aux banques et aux organismes de crédit, sous réserve qu'ils s'engagent par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

Le Sénat, en séance publique, a adopté, en première lecture, sur proposition de M. Tournan, un amendement qui confie aux seules caisses d'épargne la perception et la gestion des dépôts d'épargne-logement.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a maintenu sa position initiale visant à ce que les banques et organismes de crédit soient habilités à recevoir les dépôts d'épargne-logement.

En deuxième lecture, le Sénat, sur proposition de sa Commission, n'a pas cru devoir se ranger au jugement de l'Assemblée Nationale et a décidé, à nouveau, de limiter aux seules Caisses d'épargne la possibilité de recevoir les dépôts d'épargne-logement.

Il a adopté, en conséquence, une deuxième fois le texte qu'il avait voté en première lecture.

\* \*

La Commission mixte paritaire a entendu les observations des deux rapporteurs MM. André Halbout et Jean Bertaud et celles de MM. Bousseau et Bertrand Denis, députés, Bouloux et Hector Dubois, Sénateurs.

Elle a notamment été sensible aux indications fournies par le Rapporteur de l'Assemblée Nationale relatives à l'utilisation des sommes déposées dans les banques et organismes de crédit. Ceux-ci devront en effet, soit déposer les fonds collectés à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit affecter ces fonds au financement à moyen terme de la construction. Les conventions passées par ces banques et organismes de crédit devront prévoir des conditions de placement analogues à celles de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En conséquence, la Commission mixte paritaire a retenu le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, étant entendu que chaque rapporteur demanderait au Gouvernement de confirmer, en séance publique, les indications présentées à la Commission par le Rapporteur de l'Assemblée Nationale.

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Article 4.
Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.